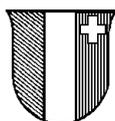


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 12 juillet 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 août 2019
- délai de dépôt des signatures: 10 octobre 2019



**Loi**  
**portant modification de :**  
– la loi sur les communes (LCo)  
– la loi sur les droits politiques (LDP)  
**(Réforme des institutions – 2<sup>e</sup> volet)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 48 et 95 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Réforme des institutions, du 4 février 2019, et de la commission législative, du 4 avril 2019,

*décrète :*

**Article premier** La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit :

Suppléance      *Art. 16a (nouveau)*

<sup>1</sup>Les communes peuvent prévoir dans leur règlement général un système de suppléance pour les membres du Conseil général.

<sup>2</sup>Le système de suppléance prévu pour les membres du Grand Conseil s'applique par analogie.

*Art. 23, al. 1*

<sup>1</sup>Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres, et cas échéant membres suppléants, présents forment la majorité absolue du nombre total des membres effectifs.

*Art. 24, al. 1*

<sup>1</sup>Le nombre des membres, et cas échéant membres suppléants, présents à une séance est toujours constaté au procès-verbal. Celui des suffrages qu'a obtenus une décision doit l'être également.

**Art. 2** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

*Art. 12, al. 2bis (nouveau)*

<sup>2bis</sup> Les candidats et les candidates à une élection ne peuvent participer au dépouillement du scrutin y relatif.

Membre d'un *Art. 34a (nouveau)*

Conseil communal

au Grand Conseil <sup>1</sup> Aucun membre du Conseil communal ne peut siéger au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Lorsqu'à la suite d'une élection survient un tel cas d'incompatibilité, la personne concernée doit choisir lequel des deux mandats elle souhaite conserver.

<sup>3</sup> Le délai d'option est de dix jours ; en l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.

*Art. 95, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> Dans les communes qui ont prévu dans leur règlement général un système de suppléance pour les membres du Conseil général, l'élection des membres suppléants se fait selon l'alinéa 1. Pour le surplus, les dispositions qui régissent l'élection du Grand Conseil sont applicables par analogie.

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Conseil d'État fixe la date de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,                      La secrétaire générale,*

M.-A. NARDIN                      J. PUG